

Un chantier sur le cours d'eau près de chez vous ...

Quels travaux sont programmés ?

L'entretien des rivières doit être pratiqué régulièrement.



branches et arbres qui menacent de tomber constituent une entrave à l'écoulement de l'eau.

Suite aux inondations de mai 2009, l'administration communale a **planifié des travaux** : nettoyage, dégagement, curage et pose de gabions.

Afin d'assurer le bon écoulement de l'eau, le **nettoyage et le dégagement** du cours d'eau et des berges sont primordiaux. Les

Si le **curage** est nécessaire pour limiter l'engorgement du cours d'eau, il doit rester raisonné afin de ne pas bouleverser l'équilibre biologique du cours d'eau et de ses berges. Il faut garder à l'esprit qu'un curage ne fera qu'augmenter le débit de l'eau vers les centres urbains situés en aval.



La **pose de gabions** est une opération de stabilisation des berges réalisée à l'aide d'un treillis en acier à mailles remplis de blocs de pierres. Ces treillis sont mis au pied des berges.

Il existe d'autres techniques de consolidation des berges comme par exemple le tunage et l'enrochement.

Cependant, il faut privilégier le maintien des berges naturelles en les recépant régulièrement. Elles abritent la faune et la flore et protègent efficacement lors de crues.



Le coulant d'eau

Qui entretient les cours d'eau ?

Les travaux sont exécutés par le **Service Public de Wallonie** (DGO3), la **Province du Brabant wallon** ou la **Commune** selon le tronçon de rivière concerné (tronçon de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie).

Les principaux cours d'eau sur la Commune sont : le Coulant d'eau, la Lasne, la Mazerine, le Ruisseau des Broues et le Smohain.

Pour connaître la catégorie du cours d'eau qui vous concerne, renseignez-vous auprès de votre Commune. Des règlements provinciaux précisent les modalités d'exécution de ces travaux. Ils sont généralement à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau. Pour les cours d'eau dits « non classés », (=portions des ruisseaux situées à proximité de leur source), c'est le **propriétaire riverain** qui exécute les travaux à ses frais.

Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau sont tenus :

- de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance et de l'exécution des travaux en laissant un libre passage de 5m à compter de la rive;
- nul ne peut entraver le dépôt sur ses terres ou propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau. (article D 408 du Code l'eau - loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables).

Quant aux **types de travaux**, il peut s'agir de travaux dits :

- « **ordinaires** » : curage, entretien de la végétation, enlèvement des dépôts dans le cours d'eau et sur les rives, renforcement des berges par différentes techniques, ...
- « **extraordinaires** » : élargissement ou rectification du tracé du cours d'eau, réhabilitation d'ouvrages d'art, réparation, ...

Pour en savoir plus <http://environnement.wallonie.be>

Cette action est coordonnée par la Commune de Lasne en collaboration avec le Contrat de rivière : (ce feuillet est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette dans le cadre d'une action de sensibilisation aux riverains)

Commune de Lasne - Service environnement : Marie Sengier, Eco-conseillère 02/634.05.83 - environnement@lasne.be

Commune de Lasne - Service travaux : Francis Vanhassel 02/634.05.70 - travaux@lasne.be

Cellule de coordination du Contrat de rivière, Isabelle Delgoffe (lu-ma et je) : tél 010/62.04.33 - i.delgoffe@ccbwb.be

Nos rivières font partie de notre Commune, respectons-les, elles nous respecteront !

Favorisons les bons gestes quotidiens et protégeons notre rivière !

❖ Évitons le stockage de matériaux ou de déchets le long des berges

Toutes constructions ou installations diverses, même provisoire, ainsi que l'**entreposage** de tous matériaux (bois, terres, encombrants, etc) ou de déchets verts (à proximité du cours d'eau ou en zone à risque) sont à proscrire car ils peuvent être emportés lors de crues et créer un bouchon ayant pour **conséquence la montée des eaux en amont**.

De plus, ces matières altèrent la qualité de l'eau, dégradent la végétation naturelle des berges et attirent les animaux indésirables.



❖ Choisissons de composter loin des berges



Bien que ces déchets soient « biodégradables », leur présence en bordure de cours d'eau pose certains problèmes tels que :

- la **déstabilisation des berges** par asphyxie des plantes et pourrissement de leurs racines
- la **pollution organique de l'eau** par une consommation d'oxygène lors de leur biodégradation, oxygène qui ne sera plus disponible pour la faune aquatique (eutrophisation)
- l'**apparition de plantes nitrophiles exubérantes** (orties, liserons...) au détriment des plantes caractéristiques des berges et de la faune qui leur sont liées.

Utilisons le parc à conteneurs pour éliminer nos déchets (encombrants, déchets verts, emballages et restes de produits toxiques,..) !

❖ Préférons des clôtures légères (2-3 fils) à proximité des cours d'eau



En effet, plus les mailles des clôtures seront petites plus elles constitueront un barrage à l'eau et risquent d'être arrachées. Comme pour les plantations, les clôtures placées perpendiculairement à l'écoulement naturel des eaux constituent un barrage et risquent de causer des inondations en amont.

Les clôtures placées en travers du lit sont interdites.



❖ Nettoyons les berges par la taille et le recépage des arbres et arbustes

Autant il est important de garder une végétation sur les berges afin de maintenir celles-ci et limiter l'érosion, autant il est impératif de s'assurer que les arbres, branches et arbustes ne créent pas de véritables obstacles au bon écoulement des eaux.

❖ Préservons des zones plus humides sur notre terrain et respectons l'écoulement naturel des eaux

Nos anciens préservaient des zones humides libres d'occupation une partie de l'année, ils drainaient leurs terres par de petits canaux régulièrement entretenus. De telles parcelles sont devenues rares : drainées ou simplement remblayées afin de « profiter » d'un terrain sec toute l'année.

Cela n'est pas sans conséquences : en cas de forte pluie, la terre ainsi modifiée ne peut plus absorber autant et l'eau ruisselle directement dans la rivière. Les zones tampons qui accueillait l'eau lors des pluies intenses avant de les restituer à la rivière ont été remplacées par des étangs rapidement saturés ou par des pelouses trop bien tondues (faible capacité d'absorption).



❖ Ne pulvérisons pas d'herbicides à proximité des cours d'eau

La pulvérisation d'herbicides sur les cours d'eau et leurs rives est interdite ; elle détruit la végétation qui a un rôle anti-érosif important.



❖ Gardons autant que possible nos eaux de pluie sur site (citerne d'eau de pluie)

Afin de ne pas surcharger le réseau d'eaux usées et les cours d'eau, le maintien des eaux de pluie sur site propre est important. Par exemple, la création de citernes d'eau de pluie permet de temporiser les rejets d'eau tels de mini bassins d'orage. L'évacuation des eaux usées doit respecter la législation en vigueur : raccordement au réseau d'égouttage ou placement d'une station d'épuration individuelle avec drainage des eaux.

pour en savoir plus :

- le code de bonnes pratiques du riverain <http://www.crdg.be/site/images/stories/crdg/telechargement/GuideRiverain.pdf>
- l'assainissement des eaux usées domestiques dans le bassin Dyle-Gette <http://www.crdg.be/site/images/stories/crdg/telechargement/brochure-pash.pdf>
- dossier délinquance environnementale <http://www.uvcw.be/articles/33,118,227,227,2732.htm>
- Informations générales sur les déchets, guide du parc à conteneurs,... www.ibw.be ou 0800/49.057

Pour toute incivilité environnementale vous risquez une amende administrative de 50 à 100.000 euros suivant la catégorie de l'infraction (Décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions environnementales).